

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2020-L0544/ARCOP/ORD**

sur recours de SEACOM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/RBMH/PSUR/COM-TGN pour l'acquisition d'huile végétale enrichie en vitamine A au profit des CEB de la Commune de Tougan au titre de l'année 2020-2021.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 août 2020 de l'entreprise SEACOM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Soster Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Dramane TEBI, représentant SEACOM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Edmond TOE, responsable des marchés à la mairie de Tougan ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur A. Malick ZEMBA, représentant PROST IMPACT CENTER ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/RBMH/PSUR/COM-TGN pour l'acquisition d'huile végétale enrichie en vitamine A au profit des CEB de la Commune de Tougan au titre de l'année 2020-2021;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2908 du mardi 25 août 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 27 août 2020 ; que SEACOM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 26 août 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la commune de Tougan a lancé la demande de prix n°2020-002/RBMH/PSUR/COM-TGN pour l'acquisition d'huile végétale enrichie en vitamine A au profit des CEB de la Commune de Tougan au titre de l'année 2020-2021 ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SEACOM SARL non conforme au motif que les spécifications techniques précises du produit à fournir sont incomplètes ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a été injustement écarté de l'attribution du marché en étant déclaré non conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que les spécifications techniques standards des produits alimentaires, objet de marchés publics ont été adoptées par arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB du 16/11/2018 et s'imposent à l'ensemble des acteurs publics dans le cadre de leur acquisition ; que cet arrêté prévoit que les soumissionnaires se conformeront dans le cadre de leurs soumissions aux appels à concurrence aux prescriptions standards fournies et, à ce titre, ils y apposeront leur signature précédée de la mention « lu et approuvé » ;

considérant que la CCAM dit s'en remettre à l'appréciation de l'ORD car l'analyse des offres s'est faite conformément aux exigences du dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire dit avoir précisé tous les éléments de précision et de fermeté ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, note que le requérant a régulièrement renseigné les spécifications techniques requises par l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB du 16/11/2018 portant adoption des spécifications techniques standard des produits alimentaires, objet de marchés publics ; que, dans ces conditions, c'est à tort que la CCAM n'a pas retenu son offre sur ce point ; qu'il convient de renvoyer la commission à poursuivre l'analyse financière de l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte est fondée et qu'il convient d'infirmes les résultats provisoires ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours SEACOM SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SEACOM SARL est fondée ; qu'il a régulièrement présenté les caractéristiques techniques conformément au dossier tiré de l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB du 16/11/2018 portant adoption des spécifications techniques standard, objet de marchés publics ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/RBMH/PSUR/COM-TGN pour l'acquisition d'huile végétale enrichie en vitamine A au profit des CEB de la Commune de Tougan au titre de l'année 2020-2021 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 Août 2020

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*